

DECISION N°2017-0156/ARCOP/ORD

sur recours de IPCOM TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordre de commande n°2016-0059/AOOD/21 pour l'acquisition de consommables informatiques (produits pour informatiques et péri-informatique) au profit du Ministère de la santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 avril 2017 de IPCOM TECHNOLOGIES contre l'appel d'offres à ordre de commande ci-dessus référencé ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Rasmané SEGDA et Jacques KABORE, respectivement Gérant et informaticien de IPCOM TECHNOLOGIES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bakary HEBIE, Salifou KABRE et Ahmed BEREHOUDOU, tous représentants du Ministère de la santé ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Aziz KAFANDO, Gérant de 2AK BUILDING Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres à ordre de commande n°2016-0059/AOOD/21 pour l'acquisition de consommables informatiques (produits pour informatiques et péri-informatique) au profit du Ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordre de commande ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2028 du mardi 11 avril 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au 13 avril 2017 ; que IPCOM TECHNOLOGIES a saisi l'ORD, par lettre en date du 12 avril 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévue à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres à ordre de commande n°2016-0059/AOOD/21 pour l'acquisition de consommables informatiques (produits pour informatiques et péri-informatique) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a relevé des erreurs dans l'offre du requérant :

- item 23 : discordance entre le montant en lettres et en chiffres (50 000 au lieu de 500 000) ;
 - item 30 : erreur sur la quantité maximum (50 au lieu de 60) ;
 - item 38 : discordance entre le montant en chiffres et en lettres (60 au lieu de 60 000) ;
- en définitive, son offre a été écartée parce qu'elle s'est trouvée être hors enveloppe ;

le requérant conteste l'attribution provisoire du marché arguant que l'offre de l'attributaire est non-conforme sur quatre (04) points :

- à l'item 14 : 2AK Building a fourni comme échantillon une cartouche « Prenium Cartridge » au lieu de « Cartouche d'encre G191-3000 (pour imprimante SAGEM) » ;
- à l'item 22 : 2AK Building a fourni également comme échantillon une cartouche « Lexmark 505 » au lieu de « Cartouche d'encre Lexmark 500 Z (pour imprimante Lexmark MS) » ;
- 2AK Building n'a, par ailleurs, pas énoncé les montants minimum hors taxes et toutes taxes comprises dans sa lettre d'engagement ;
- enfin, les montants minimum corrigés ont subi une variation de 100% ;

il sollicite alors de l'ORD d'infirmier les résultats provisoires et de demander à l'autorité contractante d'opérer une réduction de 15% de ses quantités initiales afin que son offre soit dans l'enveloppe et que le marché lui soit attribué ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du point A-31 des données particulières que les échantillons sont obligatoires pour certains items ; qu'il y a parmi eux, les items 14 et 22 respectivement relatifs à la cartouche d'encre G 191-3000 L130-805685-291 (pour imprimante SAGEM) et à la cartouche d'encre Lexmark 500 Z (pour imprimante Lexmark MS) ;

considérant que les soumissionnaires doivent indiquer, pour les marchés à ordres de commande, les deux montants minimum et maximum dans leurs actes d'engagement ;

considérant que le requérant dénonce l'attribution provisoire au motif que 2AK BUILDING Sarl a fourni des échantillons non-conformes et n'a pas indiqué les montants minimum et maximum de son offre dans l'acte d'engagement ;

considérant que la CAM a expliqué qu'elle a obtenu les résultats provisoires sur la base de l'avis des techniciens qui ont estimé que les échantillons de cartouches d'encres présentés par l'attributaire pouvaient fonctionner avec les imprimantes ; qu'en ce qui concerne, l'absence des montants minimum et maximum dans sa lettre d'engagement, elle a relevé que cela n'était pas grave dans la mesure où elle les a retrouvés dans le devis estimatif ;

considérant que les vérifications d'échantillons effectuées ont révélé que les cartouches des items de l'attributaire mis en cause sont effectivement non conformes ; que le dossier d'appel d'offres (DAO) n'ayant pas permis de prendre en compte des cartouches équivalentes ou compatibles, les soumissionnaires avaient l'obligation de présenter exactement les cartouches d'encres demandées comme l'a fait le requérant ; que s'agissant de la mention des montants minimum et maximum de l'offre dans l'acte d'engagement, l'ORD a jugé que c'est une obligation et qu'ils doivent être lus à l'ouverture des plis ; qu'il s'en suit que la plainte du IPCOM TECHNOLOGIES est fondée sur ces points ;

considérant que le requérant a souligné que l'enveloppe du marché est de 60 500 000 FCFA ; que, conformément aux règles du droit des marchés publics, l'autorité contractante pourrait faire une diminution de quantités de 15% afin que son offre financière soit dans l'enveloppe du budget prévu ; que, sur ce point, l'ORD a relevé qu'il s'agit d'une doléance que l'Administration est libre d'apprécier en fonction de la situation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en invitant la CAM à reprendre l'examen des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de IPCOM TECHNOLOGIES est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de IPCOM TECHNOLOGIES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres à ordre de commande n°2016-0059/AOOD/21 pour l'acquisition de consommables informatiques (produits pour informatiques et péri-informatique) au profit du Ministère de la santé ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 avril 2017

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE